



Berne le 15 Août 1864.

Au départ en $\frac{1}{2}$ politique.

17. 8. 64

24
14

S. I. - j

A la suite de la conclusion de la Convention de Genève pour améliorer le sort des militaires blessés en guerre, des citoyens, animés par un noble sentiment de philanthropie, ont étudié les moyens d'étendre et de rendre plus efficaces plusieurs dispositions de cet accord international.

L'attention du Gouvernement Royal d'Italie s'est portée dernièrement sur ce sujet dans l'espoir que les Puissances signataires de la Convention susnommée accueilleront avec faveur et prendraient en considération les propositions qui ont été formulées à cet égard.

Le point principal, que le Gouvernement du Roi voudrait soumettre à un examen, est l'application de la Convention de Genève aux batailles navales. Il est

A Son Excellence
Monsieur le Président
de la Confédération.

Berne.



d'avis qu'une déclaration additionnelle à l'article 5 serait nécessaire par laquelle on autoriserait les navires couverts d'un drapeau neutre de recueillir les naufragés et de secourir les blessés sans être offensés par les belligérants, et, qu'en outre, les dispositions de l'article 7 seraient expressément étendues aux navires destinés par les combattants à l'usage exclusif des blessés. Ces navires, en revêtant le caractère d'ambulances, devraient jouir du privilège qui est accordé à ces dernières.

Le Gouvernement Italien voudrait aussi que l'attention des personnes compétentes fut portée sur un autre point: l'extension au matériel des Hôpitaux, de la neutralité stipulée à l'article 4 de la Convention, en faveur du matériel des ambulances. Il serait inutile de se faire illusion sur les difficultés qui surgiront quant à la pratique de cette nouvelle mesure, mais le Gouvernement Royal est convaincu que ces obstacles pourraient être surmontés par un examen sérieux. Ainsi

- par exemple - dans l'application susmentionnée de la Convention aux guerres maritimes, il faudrait essayer d'en concilier les dispositions avec les exigences et avec les usages particuliers des marines de guerre.

Les questions à résoudre et les obstacles à vaincre sont donc nombreux. C'est pourquoi le gouvernement, que le Suisse a l'honneur de représenter, est d'avis que, pour réussir à étendre aux guerres maritimes les dispositions bienfaisantes de la Convention de Genève, et pour introduire dans la Convention toutes les modifications suggérées depuis l'année 1864 par l'expérience et par l'étude, il faudrait parvenir à réunir de nouveau les Délégués des Puissances signataires.

Si le Conseil fédéral n'en juge point autrement, cette réunion pourrait avoir lieu dans la ville de Genève qui a déjà bien mérité, parcequ'elle a reçu les Assemblées de 1863 et 1864 et parcequ'elle est actuellement le siège du Comité Interna-

sional de secours aux blessés.

Considérant le vif intérêt que le gouvernement fédéral a témoigné de tout temps pour le but philanthropique au quel tendent nos efforts, et le rôle actif d'intermédiaire qu'il a exercé avec tant d'efficacité auprès des puissances signataires de la Convention de Genève, le gouvernement d'Italie s'adresse à Lui, par l'entremise du Soussigné, pour l'examen des propositions qui viennent d'être énoncées.

Le Soussigné Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi d'Italie, est par conséquent chargé de consulter Son Excellence, Monsieur le Président de la Confédération, et le Conseil fédéral, sur la convenance qu'il y aurait une révision de la Convention de Genève, et de leur demander s'ils seraient disposés à initier des démarches dans un tel sens auprès des Etats Européens. L'initiative de la Suisse ne pourrait que donner toute probabilité de réussite aux propositions qui sont l'objet de ce vote, et le Soussigné ne doute pas



que le Conseil fédéral voudra bien soutenir
des idées aussi généreuses.

Les Ministres du Roi recevront
l'ordre d'appuyer les démarches que les
Représentants de la Confédération feront
pour induire les différentes Puissances à nommer
leurs Délégués pour une nouvelle réunion
qui aurait lieu à Genève afin de procéder
à la révision de la Convention de 1864
et particulièrement à son application aux
guerres maritimes.

Le Sous-Secrétaire saisit cette nouvelle
occasion pour renouveler à Son Excellence
Monsieur le Président de la Confédération
l'assurance de sa très haute considération.

R. de Martino

3446

Bundesrat vom 12. August 1868